

Arrêté Municipal

N° 2025-01-03

OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – COMMERCE AMBULANT

Le Maire d'Agnac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, à L.2212-5, L.2212-22 et L.2213-6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2125-1 et suivants ;

Vu la demande de Madame BLANDEYRAT Sophie, domicilié 3 Impasse Gaston Imbert, 47800 MIRAMONT DE GUYENNE, pour occuper la voie publique, Parking de la Mairie, Route de Meyra, 47800 AGNAC afin d'installer un camion itinérant de coiffure mixte, pour une occupation sur des jours aléatoires, suivant sa clientèle, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation du domaine public, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique et des commodités de la circulation ;

ARRÊTE :

Article 1 : Madame BLANDEYRAT Sophie est autorisée à occuper le Parking de la Mairie, Route de Meyra 47800 AGNAC, pour installer un camion itinérant de coiffure mixte :

La présente autorisation est accordée du 01/01/2025 et expirera au 31/12/2025, période à laquelle le pétitionnaire devra solliciter son renouvellement.

Article 2 : La présente autorisation est personnelle, et accordée à titre précaire et révocable à tout moment sans aucune indemnité ni délai, pour des motifs d'intérêt général. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit.

Article 3 : Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux injonctions de libérer la voie publique données ou la mise en œuvre de toutes mesures de police administratives. En cas d'urgence, le bénéficiaire devra libérer immédiatement la voie publique sur simple demande verbale formulée par un représentant de la commune, de l'état ou de services de secours et de santé. La suspension ne fera l'objet d'aucun dédommagement.

Article 4 : La libre circulaire des piétons et des personnes à mobilité réduite doit être assurée devant et autour du camion itinérant de coiffure mixte.

Article 5 : Le bénéficiaire doit veiller à tenir constamment l'emprise et les abords objet de l'autorisation en parfait état de propreté.

Article 6 : L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public qu'il exerce et dégradation de la voirie, de ses réseaux et ses accessoires et ou incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

Article 7 : Monsieur le Maire, M. le lieutenant de la brigade de Gendarmerie de Miramont de Guyenne et Madame BLANDEYRAT Sophie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Agnac, le 01 janvier 2025

Guillaume POULIQUEN

